

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0807
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	J1035480-01 – RN10-01996
DATE :	31 MARS 2011

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique*.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 21 septembre 2010 pour être représenté en défense dans un dossier de nature criminelle.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 25 octobre 2010, avec effet rétroactif au 21 septembre 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 24 février 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints et de deux enfants. Le demandeur est détenu depuis le mois d'avril 2009. Pour l'année 2010, sa conjointe a eu un revenu d'emploi de 6 844,80 \$ et elle a reçu des dividendes de 17 000 \$, pour un total de 23 844,80 \$. Elle est coactionnaire à soixante pour cent d'une compagnie qui a déclaré des bénéfices non répartis de 15 800 \$ en 2010. Il s'agit d'un revenu au sens du *Règlement sur l'aide juridique* dont la part de la demanderesse est de 9 480 \$. Pour l'année 2010, la compagnie a réclamé un amortissement de 25 158 \$ qui, conformément à l'article 9 du *Règlement sur l'aide juridique*, n'est pas déductible du revenu net. On doit ajouter cette somme au bénéfice et la part de la demanderesse s'élève à 15 094 \$. Le revenu de la demanderesse s'élève donc à 48 418,80 \$. Quant aux biens de cette dernière, la valeur de sa part dans la compagnie s'élève au moins à 44 763 \$ soit la valeur des immobilisations moins les dettes à long terme. Elle est aussi propriétaire de sa résidence dont la valeur nette s'élève à 111 044 \$ et elle détient un REER de 2 500 \$. Le total des biens de la demanderesse s'élève donc à 158 037 \$ soit 68 307 \$ de plus que le barème de 90 000 \$ prévu au règlement. On doit alors calculer les revenus réputés et ajouter au revenu familial de 48 418,80 \$ 10 % de l'excédent de la valeur des biens soit 6 830 \$. Le revenu familial du demandeur pour les fins de son admissibilité à l'aide juridique s'élève donc à 55 248,80 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat.

[7] **CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, et ceux de sa famille, n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par le règlement;

[8] **CONSIDÉRANT** que le revenu familial pour l'année 2010 s'élève à 55 248,80 \$;

[9] **CONSIDÉRANT** que les revenus du demandeur dépassent les niveaux annuels maximaux (21 060 \$ pour des services gratuits, et 30 011 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* pour une famille formée de conjoints et de deux enfants;

[10] **CONSIDÉRANT** que le demandeur est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

